Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260513-DEL2642-DE

Convocation et affichage : 06/05/2026 Affichage Procès-verbal :	
Nombre de conseillers en exercice : **19**	
Présents : **15**	Votants : **19**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. Joseph LE MEROUR, Mme Sylvie HILAIRET, M Laurent JULIEN, Mme Edith GUELLEC, M. Gilles LE ROY, Mme Sylvie SEVELLEC, M. Thierry BETRANCOURT, Mme Johanne PASQUET, M. Xavier MENESGUEN, Mme Gaëlle PRIOL, Mme Christiane LAGADIC, M. Dominique THOMAS, Mme Marine BROGLIN, Mme Michèle CALVEZ, M. Christian BLAIZE.

Absents excusés : Mme Muriel LE MEROUR donne pouvoir à M. Thierry BETRANCOURT, M. Claude TANIOU donne pouvoir à M. Gilles LE ROY, M. Bertrand MARTIN donne pouvoir à Mme Johanne PASQUET, Mme Céline DELSART donne pouvoir à Mme Michèle CALVEZ.

Secrétaire de séance : M Laurent JULIEN

Délibération n°26-42 | 7.10 Divers

Décision modificative n°1 du budget principal

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT, une décision modificative a pour objet d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif, et d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Des avances forfaitaires peuvent être versées dans le cadre d'un marché public de travaux via l'article 238 « avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ».

Une avance de 7 525.67 € ttc a été allouée à l'établissement « Pyramide » dans le cadre du marché public de construction du mur d'escalade de la salle omnisports. Il y a, à ce jour, lieu de demander le remboursement de cette avance.

Au vu des pièces justifiant l'exécution des travaux, les services communaux doivent solder ce compte par une opération d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement, et émettre un titre de recette au compte 238 (chapitre 041 – opérations patrimoniales) et un mandat de paiement au compte 2313 comme indiqué ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-11 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2026 voté par délibération 26-15 en date du 25 Février 2026 ;
Considérant la nécessité d'ajuster d'une part les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire d'autre part les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'adopter la décision modificative n° 1 sur le budget principal en inscrivant en dépenses et en recettes sur la section d'investissement :

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260513-DEL2642-DE

06/05/2026 08:59 Page 1 / 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1 - COMMUNE

DM n° 1 2026

COLLECTIVITE DE CAMARET - COMMUNE DE CAMARET SUR MER 02200

INSEE 29022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	7 525.67 €	0.00 €	0.00 €
R- 238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 525.67 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	7 525.67 €	0.00 €	7 525.67 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	7 525.67 €	0.00 €	7 525.67 €
Total Général		7 525.67 €		7 525.67 €

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

MAIRIE DE CAMARET-SUR-MER (Finistère)

Le Secrétaire de séance,
Laurent JULIEN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.